

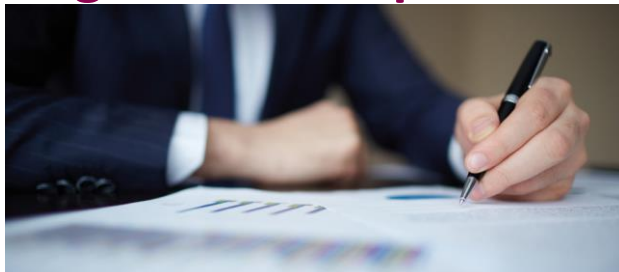
LA LETTRE D'INFORMATION

Spécial PLF 2019 – Fiscalité patrimoniale

HOICHE
A V O C A T S

NOVEMBRE 2018

Les aménagements du pacte Dutreil



1. Maintien des seuils de détention lors de la circulation des titres au sein du pacte

- Objectif : éviter la remise en cause totale de l'exonération en cas de cession ou de donation de titres « pactés » au sein des actionnaires chargés d'assurer la pérennité de l'entreprise, durant la phase d'engagement collectif.
- L'exonération partielle ne serait plus remise en cause qu'à hauteur des seuls titres « pactés » cédés ou donnés par un héritier ou donataire à un autre associé de l'engagement collectif.

2. Elargissement des possibilités d'apport de titres à une société holding en cours d'engagement de conservation

- Objectif : permettre l'apport en cours d'engagement collectif ainsi que l'apport de titres d'une société holding détenant elle-même directement des titres de la société objet du pacte Dutreil.
- Il n'est plus exigé de la holding d'apport qu'elle soit exclusivement détenue par les bénéficiaires de l'exonération et que son actif soit uniquement composé des titres apportés.

3. Suppression de l'obligation déclarative annuelle

- Une telle attestation ne sera réclamée au redevable qu'en début et en fin de pacte et, le cas échéant, sur demande de l'administration seulement, en cours de pacte.

4. Abaissement des seuils de détention

- Adoption d'un amendement (n°I-2482) visant à abaisser les seuils de détention à :
 - 10 % des droits financiers (et 20 % des droits de vote) pour les sociétés cotées ; et
 - 17 % des droits financiers (et 34 % des droits de vote) pour les sociétés non cotées.

5. Elargissement du bénéfice de l'engagement collectif de conservation «réputé acquis»

- Adoption d'amendements (n°I-2486 et n°I-2186) visant à ouvrir le bénéfice de l'engagement collectif de conservation dit « réputé acquis » aux parts ou actions de sociétés holding détenant directement ou indirectement, avec un niveau d'interposition au plus, une participation dans la société opérationnelle dont les titres répondent aux conditions de conclusion d'un engagement collectif de conservation.
- L'exonération partielle de 75 % de droits de mutation à titre gratuit bénéficiera ainsi aux titres de la société holding transmis sans qu'un engagement préalable de conservation des titres de la société opérationnelle sous-jacente n'ait été pris, sous réserve du respect des conditions habituelles attachées au régime dit « réputé acquis ».
- L'exonération s'appliquera, comme pour le régime de droit commun, à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de la société holding qui correspond à la participation dans la société opérationnelle sous-jacente.
- Il est tenu compte des parts ou actions détenues par le concubin notoire du contribuable, au même titre que celles détenues par son conjoint ou partenaire de PACS.

6. Prise en compte des offres publiques d'échange préalables à une fusion ou une scission opérée dans l'année qui suit l'offre

LA LETTRE D'INFORMATION

Spécial PLF 2019 – Fiscalité patrimoniale

HOICHE
A V O C A T S

Le nouveau dispositif d'«exit tax»

- 1. Réduction du délai de conservation des titres de quinze ans à deux ans après le départ de France**
- 2. Extension du bénéfice du sursis de paiement sans constitution de garanties**
 - Le sursis de paiement de l'impôt sera désormais accordé de plein droit, sans constitution de garanties, aussi bien en cas de départ vers un État membre de l'Union européenne ou certains États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, que vers tout autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.
 - La constitution de garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor ne reste exigée que des contribuables transférant leur domicile dans un État ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de telles conventions.
- 3. Entrée en vigueur uniquement pour les transferts de domicile fiscal intervenant à compter du 1^{er} janvier 2019**

Révocabilité en cas de passage à l'IS

- Les sociétés qui ont opté pour le régime des sociétés de capitaux pourront renoncer à leur option avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel la renonciation à l'option s'applique.
- En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option pour l'impôt sur les sociétés a été exercée, l'option devient irrévocable.
- Si, au contraire, la renonciation à l'option intervient dans ce délai, la société n'aura plus la possibilité de demander à être de nouveau assujettie à l'impôt sur les sociétés.
- Les entreprises individuelles à responsabilité limitée (EURL) qui ont opté pour leur assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) relèvent de l'impôt sur les sociétés du fait de cette option. Ces entreprises seront également autorisées à révoquer l'option pour l'impôt sur les sociétés, dans les mêmes conditions.

Nouveautés pour les non-résidents

- 1. Exonération de la plus-value pour cession de la résidence principale**
 - Adoption d'un amendement (n°I-2567) visant à permettre aux contribuables qui mettent en vente leur résidence principale en raison de leur départ hors de France, de bénéficier d'une exonération sur la plus-value réalisée lors de sa vente, à condition que cette dernière intervienne, au plus tard à la fin de l'année qui suit le départ à l'étranger, et que l'immeuble soit resté effectivement inoccupé pendant ce délai.
 - Il est prévu d'exclure qu'un même contribuable puisse bénéficier de l'exonération pour cession de la résidence principale et de l'exonération spécifique aux non-résidents d'un montant de 150 000 €.
 - Les conditions d'application de l'exonération spécifiques sont assouplies, portant le délai de 5 à 10 ans à compter du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France, le délai avant l'expiration duquel doit intervenir la cession, lorsque le cédant n'a pas la libre disposition du bien au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession.
 -

LA LETTRE D'INFORMATION

Spécial PLF 2019 – Fiscalité patrimoniale

HOICHE
A V O C A T S

2. Suppression du forfait de 20%

- Adoption d'un amendement (n° I-2552) prévoyant plusieurs mesures pour rapprocher le régime d'imposition à l'impôt sur le revenu des revenus de source française, en particulier celui des salaires, pensions et rentes viagères, versés aux non-résidents de celui applicable aux revenus des personnes résidentes fiscales de France. Ainsi, pour les salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit de source française, la retenue à la source spécifique, partiellement libératoire, sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 2020 et remplacée par une retenue à la source non libératoire calculée en appliquant la grille de taux par défaut utilisée pour le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu des résidents.
- Le taux minimum d'imposition applicable aux revenus de source française des non-résidents passera de 20 % à 30 % en métropole, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018. Le taux minimum d'imposition sera porté de 14,4 % à 25 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer.
- La possibilité pour le contribuable, de demander l'application à ses revenus de source française du taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de ses revenus de source française et étrangère, s'il est inférieur au taux minimum, sera conservée et il y sera en pratique recouru beaucoup plus fréquemment.
- A compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, la déduction des pensions alimentaires pour le calcul du taux moyen sur l'ensemble des revenus mondiaux est admise, sous réserve que les pensions versées soient imposables en France et qu'elles n'aient pas déjà donné lieu, pour le contribuable, à un avantage fiscal dans son État de résidence.

3. Suppression des prélèvements sociaux (PLFSS)

- Adoption d'un amendement (n°1487) visant à exonérer de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus du capital (revenus du patrimoine et produits de placement) les personnes qui ne sont pas à la charge du régime obligatoire français de sécurité sociale mais qui relèvent du régime obligatoire de sécurité sociale d'un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.
- Il est prévu de ne pas faire application de cette exonération au nouveau prélèvement de solidarité de 7,5 %, affecté au budget général de l'État.
- S'agissant des gains et plus-values placés en report d'imposition, la présente mesure ne s'appliquera que si le report est né à compter du 1^{er} janvier 2018. Dans ce cas, l'exonération s'applique si la condition d'affiliation à un régime obligatoire d'un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse est satisfaite à la date de l'événement ouvrant droit au report. En revanche, la mesure n'est pas applicable aux gains et plus-values qui ont été placés en report d'imposition avant cette date, sur quelque fondement que ce soit.

Le règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne

- Transposition de la directive 2017/1852 du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne, qui vise à résoudre les situations de double imposition qui peuvent découler, pour les entreprises et les particuliers, de l'application par les États membres des conventions fiscales existantes.
- Instauration d'une procédure amiable. Lorsque les discussions entre administrations fiscales s'avèrent infructueuses, mise en place d'une commission consultative en vue de rendre un arbitrage entre les États membres concernés.
- Ces dispositions doivent être transposées par les États membres au plus tard le 30 juin 2019.

EQUIPE FISCALE PATRIMONIALE

Tel : +33 (0)1 53 93 22 00
barsus@hoicheavocats.com

HOICHE AVOCATS
106 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
TEL : 01 53 93 22 00
FAX : 01 53 93 21 00
www.hoiche-avocats.com

HOCHE
A V O C A T S



*(DECIDEURS 2015)-CREDIT PHOTO : Y. DERET •DESIGN : CARTON ROUGE

Un cabinet d'avocats français **indépendant**
Plus de **70 avocats** à l'écoute de leurs clients
Une expertise reconnue dans tous les secteurs du **droit des affaires**
Classé au top 50 des **meilleurs cabinets français***

- Fusions & Acquisition / Private Equity
- Droit des sociétés
- Droit boursier et financier
- Entreprises en difficulté
- Fiscalité des entreprises
- Fiscalité du patrimoine

- Droit des Affaires
- Droit social
- Propriété intellectuelle
- Technologies de l'information
- Droit Immobilier
- Contentieux, Arbitrage et Médiation

www.hocheavocats.com